



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'environnement  
et de l'aménagement

**Arrêté n°16-0960 du 12 mai 2016**

**portant prorogation de l'autorisation accordée à monsieur François MELIS au titre de l'arrêté n° 00-1548 du 3 novembre 2000 pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de granit sur le territoire de la commune d'AZILONE-AMPAZA**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code de l'environnement, et notamment les titres I et IV des parties législative et réglementaire du livre V ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Vu la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 00-1548 du 3 novembre 2000 autorisant Monsieur François MELIS à exploiter une carrière à ciel ouvert de granit sur le territoire de la commune d'Azilone-Ampaza.
- Vu la demande formulée par courrier du 15 juillet 2015, et complétée par courrier du 15 septembre 2015, de Monsieur François MELIS concernant la prorogation de l'autorisation d'exploiter la carrière à ciel ouvert de granit sur le territoire de la commune d'Azilone-Ampaza ;

- Vu l'acte de cautionnement solidaire établi le 10 septembre 2015 par la banque populaire provençale et Corse attestant que Monsieur François MELIS a constitué le montant des garanties financières conditionnant l'autorisation d'exploiter sa carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune d'Azilone-Ampaza ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées n° SRET/DPR/GM/2015-1702 du 17 novembre 2015 ;
- Vu l'avis du Conseil des Sites de Corse qui s'est réuni en formation "carrières" le 15 mars 2016 ;

- Considérant les capacités techniques et financières de Monsieur François MELIS ;
- Considérant que les impacts du fonctionnement de la carrière pendant la période de prorogation seront effectivement compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;
- Considérant que le volume maximum annuel d'extraction demeure égal à 2 000 m<sup>3</sup> (environ 4 200 tonnes) ;
- Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- Considérant qu'un projet d'arrêté a été adressé à Monsieur François MELIS le 15 avril 2016 afin de recueillir son avis ;
- Considérant l'absence d'observations de Monsieur François MELIS et de ce fait son accord tacite concernant le projet qui lui a été soumis pour avis ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – OBJET DE LA PROROGATION

L'arrêté préfectoral du 3 novembre 2000 suscité, autorisant Monsieur François MELIS à exploiter une carrière à ciel ouvert de granit, sur le territoire de la commune d'Azilone-Ampaza, est prorogé de 3 ans, et ses dispositions sont complétées par celles du présent arrêté.

### Article 2 – GARANTIES FINANCIÈRES

À la fin du tableau du point 7.1 des dispositions annexées à l'arrêté du 3 novembre 2000 susvisé est ajoutée la ligne suivante :

«

<i>Date de notification du présent arrêté d'autorisation +15 ans - date de notification du présent arrêté d'autorisation +18 ans</i>	5 017,00 €	0	0,327	0
--	------------	---	-------	---

».

### **Article 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bastia, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même Code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même Code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### **Article 4 – DROIT DES TIERS**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

### **Article 5 – SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

### **Article 6 – PUBLICATION DE L'AUTORISATION**

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

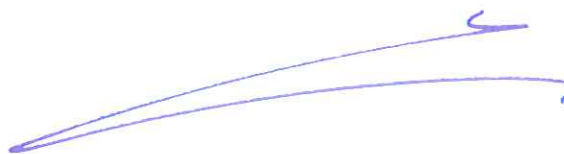
Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie d'Azilone-Ampaza pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, à l'entrée de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire.

**Article 7** – Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le maire d'Azilone-Ampaza et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés chacun en ce qui les concerne, à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 12 MAI 2016

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général,



Jean-Philippe LEGUEULT

